

VD_OMNI PE.2011.0058 vom 29. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0058

FR: VD_OMNI PE.2011.0058 du 29 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0058 del 29 marzo 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Selon la LEtr, il appartient désormais aux autorités cantonales de prononcer le renvoi des étrangers, d'examiner à ce stade de la procédure si le renvoi peut ou non être raisonnablement exécuté au regard du principe de non refoulement garanti notamment par l'art. 3 CEDH et le cas échéant de proposer une admission provisoire à l'ODM qui est l'autorité compétente. La jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne LSEE n'est plus valable. Le SPOP ne peut se contenter de prononcer le renvoi sans impartir de délai et attendre que la décision de renvoi devienne exécutoire pour saisir l'ODM.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai raisonnable (al. 2). Lorsque l'étranger attente de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire (al. 3). b) La décision de renvoi de l'art. 66 LEtr est une décision d'exécution (Zünd /Arquint Hill in Uebersax /Rudin /Hugi Yar /Geiser, Ausländerrecht, 2 ème éd., Bâle 2009, n. 8.61, p. 348). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral qui se réfère à Bolzli (Spescha /Thür /Zünd /Bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 4 ad art. 83 LEtr), les problèmes qui sont liés strictement à l'exécution du renvoi et supposent l'existence d'une décision en force doivent être soulevés dans la phase d'exécution du renvoi (ATF 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 4). Certes, dans la mesure où la décision de renvoi fondée sur l'art. 66 LEtr fait l'objet d'un recours, elle n'est pas encore en force. Ce cas de figure diffère toutefois de celui auquel se réfère Bolzli, soit celui d'une décision refusant une autorisation de séjour et prononçant simultanément un renvoi. Dans un tel cas, il convient en effet d'attendre une décision finale sur le principe même de l'autorisation de séjour, avant d'examiner si le renvoi est possible et, le cas échéant, si une éventuelle admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr est envisageable. En revanche, lorsque la question du refus d'une autorisation a été définitivement tranchée, la décision de renvoi qui fait suite à celle-ci peut être qualifiée de décision d'exécution. Il appartient alors à l'autorité cantonale qui statue sur un tel renvoi, d'examiner si le renvoi est possible, licite ou raisonnable. Dans la négative, l'autorité cantonale pourra proposer une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr à l'ODM qui est l'autorité compétente (Zünd / Arquint Hill, op. cit., n. 8.62, p. 348-9; Spescha in Spescha / Thür / Zünd /Bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2008, n.3 ad art. 66 LEtr; voir arrêt CDAP PE.2009.0090 du 27 octobre 2009 consid. 2a). c) En l'occurrence, le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant a

été définitivement refusé par arrêt de la CDAP du 13 avril 2010, de sorte que l'intéressé ne dispose plus de titre de séjour dans notre pays. L'autorité intimée était par conséquent habilitée à prononcer son renvoi de Suisse au regard de l'art. 66 LEtr, moyennant le respect des conditions de l'art. 83 LEtr.

E. 2

a) L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 et jurisprudence citée ; cf. également arrêts PE.2010.0506 du 21 octobre 2010; PE.2010.0230 du 18 octobre 2010; PE.2010.0450 du 30 septembre 2010). La nécessité médicale, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, peut cependant aussi englober le cas où l'étranger peut objectivement craindre pour sa vie à raison de l'état sanitaire général prévalant dans le pays de renvoi. b) Il ressort de la décision attaquée que le SPOP – curieusement – a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, sans pour autant lui fixer un délai de départ. Il a ajouté que "lorsque la présente décision sera exécutoire, notre autorité est disposée à proposer l'admission provisoire en faveur de ce dernier à l'Office fédéral des migrations (ODM)". Autrement dit, le SPOP considère implicitement que l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée, vu la situation régnant au sud de la Somalie (cf. ATAF E-7687/2008 du 7 février 2011, où le Tribunal administratif fédéral a indiqué que le renvoi de Somaliens provenant du centre ou du sud du pays était susceptible de violer l'art. 3 CEDH interdisant notamment les traitements inhumains). Dès lors, on ne comprend pas pourquoi le SPOP n'a pas transmis directement le dossier du recourant à l'ODM en vue d'une admission provisoire, comme il l'avait annoncé. Le prononcé de renvoi d'un étranger ne se justifie que si son exécution est possible, licite ou raisonnable, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Interpellé par le juge instructeur sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas d'emblée proposé à l'ODM l'admission provisoire en faveur du recourant dans la mesure où l'exécution du renvoi apparaissait d'emblée impossible, le SPOP a répondu le 25 mars 2011 que l'ODM n'entrait en matière sur une requête d'admission provisoire que lorsque la décision de renvoi était en force et exécutoire. Le SPOP s'est référé à l'ancienne jurisprudence, selon laquelle le principe de non refoulement garanti par l'art. 3 CEDH ne pouvait être soulevé qu'après que l'ODM eut lui-même prononcé le renvoi du territoire

suisse selon l'art. 12 al. 3 4ème phrase LSEE, si bien que l'art. 3 CEDH ne pouvait être invoqué contre l'ordre de quitter le canton, mais uniquement contre la décision de renvoi du territoire suisse (cf. 2D_57/2007 du 2 août 2007). Cette jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne LSEE n'est plus valable, à partir du moment où il appartient désormais aux autorités cantonales de prononcer le renvoi des étrangers de Suisse, d'examiner à ce stade de la procédure si le renvoi peut ou non être raisonnablement exécuté au regard du principe de non refoulement garanti notamment par l'art. 3 CDH et le cas échéant de proposer l'admission provisoire (cf. art. 66, 69 et 83 LEtr)

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Vu l'issue du recours, il est statué sans frais; il y a lieu d'allouer des dépens au recourant qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.